

DECRET N°71-210 du 20 Octobre 1971

portant création de la Commission Nationale chargée d'examiner les finalités et l'organisation de l'Enseignement.

LE CONSEIL PRESIDENTIEL,

- VU la Déclaration du 30 avril 1970, instituant un Conseil Présidentiel;
 VU l'Ordonnance n°70-34/CP du 7 mai 1970, portant Charte du Conseil Présidentiel;
 VU l'Ordonnance n°71-28/CP/MENCJS du 24 juin 1971, portant loi d'orientation de l'Education Nationale;
 VU le Décret n°70-81/CP du 7 mai 1970, portant formation du Gouvernement; et le Décret n°71-149 du 4 août 1971 qui l'a modifié;
 VU le Décret n°71-120/CP/MENCJS du 24 juin 1971, portant décentralisation de l'Enseignement;
 VU le rapport du Ministre de l'Education Nationale sur la réunion tenue le 23 septembre 1971 et relative aux problèmes de l'Enseignement;
 SUR proposition du Ministre de l'Education Nationale;
 Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article 1er.-Il est créé une Commission Nationale chargée d'examiner les finalités et l'organisation de l'enseignement au Dahomey.

Article 2.- Cette Commission est composée comme suit :

Président : Le Ministre de l'Education Nationale ou son représentant,

- Membres : - un représentant de chaque Cabinet Présidentiel
 - le Directeur Général de l'Enseignement
 - le Recteur
 - les Doyens et Directeurs des Instituts d'Université
 - l'Inspecteur d'Académie
 - les Directeurs des divers ordres d'enseignement
 - les Inspecteurs de l'enseignement primaire
 - les Provisaires et Directrices des Etablissements secondaires publics
 - les Directeurs nationaux de l'enseignement privé confessionnel
 - un représentant de l'Enseignement Privé Laïc
 - deux représentants des enseignants des divers ordres d'enseignement mandatés par leurs syndicats
 - deux représentants des enseignants de l'enseignement privé confessionnel
 - deux représentants des enseignants de l'enseignement privé laïc
 - deux représentants des étudiants et élèves
 - huit délégués des associations des parents d'élèves les plus représentatives
 - quatre délégués des syndicats les plus représentatifs.

Article 3.- La Commission peut faire appel à toute personne susceptible de l'éclairer sur certaines questions inscrites à l'ordre du jour.

Article 4.- La Commission commence ses travaux au plus tard le 15 novembre 1971.

Article 5.- Le Ministre de l'Education Nationale est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 20 Octobre 1971

par le Conseil Présidentiel;



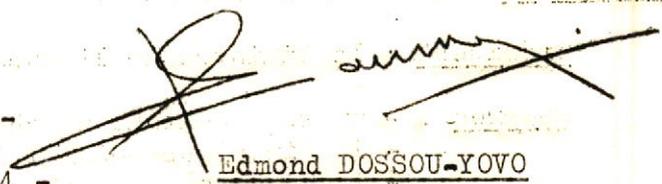
Justin AHOMADEGBE-TOMETIN

Sourou-Migan APITHY

Le Ministre de l'Education Nationale

AMPLIATIONS:

- PCP 6 - MCP 4 - MINISTERES 11 - CS 6 -
- HC 2 - SGG 4 - MEN et Services 50 -
- Préfet 6 - DGE 10 - DCCT-IAA-DN-JORD 4 -
- Gde Chanc. IGF 2 - DEP-DGAJL- 4 -
- Dtion Stat. 2 - Trésor 4.



Edmond DOSSOU-YOVO